

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/594/2019

AARP/427/2019

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 13 décembre 2019

Entre

A _____, domicilié _____, _____ (GE), comparant en personne,

appellant,

contre le jugement JTDP/1516/2019 rendu le 1^{er} novembre 2019 par le Tribunal de police,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

Vu l'annonce d'appel de A_____ contre le jugement du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'absence de déclaration d'appel dans les 20 jours suivant la notification du jugement motivé ;

Vu la détermination de A_____, interpellé sur l'apparente irrecevabilité de son appel, selon laquelle il déclare "je ne ferai pas appel au jugement" ;

Attendu que ce courrier doit être compris comme un retrait de l'appel annoncé ;

Qu'à teneur de l'art. 386 al. 2 CPP, ce retrait est intervenu à temps utile ;

Qu'à teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé, les frais de la procédure étant à sa charge ;

Que l'appelant sera ainsi condamné aux frais de la procédure d'appel qui comprennent un émolument de CHF 300.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 300.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police et au Service des contraventions.

Siégeant :

Madame Catherine GAVIN, présidente ; Madame Gaëlle VAN HOVE, juge ; Monsieur Pierre MARQUIS, juge suppléant.

La greffière :

Andreia GRAÇA BOUÇA

La présidente :

Catherine GAVIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	20.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
État de frais	CHF	75.00
Émoluments de décision	CHF	300.00
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	395.00